

RENSEIGNEMENTS -RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES ET REBUTS

Il est interdit de faire des feux à ciel ouvert (feux à l'extérieur) et causer la pollution par l'émission de fumée, suie, escarbilles ou gaz nocifs, peu importe si votre installation est conforme à la réglementation municipale.

Il est cependant autorisé de préparer des repas au moyen d'une installation conforme au règlement de zonage et ne servant qu'à cette fin, et de se procurer gratuitement un permis pour un feu de joie lors d'une occasion spéciale telle que les Fêtes de la Saint-Jean ou une épluchette de blé d'Inde.

Les résidents du secteur rural n'ont pas besoin de permis pour allumer un feu de joie, mais doivent s'en procurer un pour faire brûler les résidus de leur exploitation agricole.

Note: Un représentant du Service de la sécurité publique, division Sécurité incendie peut demander d'éteindre immédiatement et complètement un feu et annuler un permis, s'il le juge nécessaire.

**IL EST INTERDIT EN TOUT TEMPS DE FAIRE BRÛLER DES FEUILLES ET DES DÉCHETS
SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE.**

LE SERVICE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE
DIVISION SÉCURITÉ INCENDIE